

## INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1. Toutes les fois que s'étant confessés, ils communient le jour du mois ou de la semaine qui leur est assigné.
2. Le jour où ils se font inscrire dans les séries de la semaine ou du mois.
3. Le jour de la communion générale du mois, jour fixé par le Directeur local.
4. Au temps de Pâques, lorsqu'après avoir rempli le devoir pascal, ils communient pour réparer la violation trop générale de ce devoir.
5. A l'article de la mort.

N.B.—Si au jour assigné on est légitimement empêché, on peut néanmoins gagner les mêmes indulgences en renvoyant la communion au premier jour libre (de la semaine ou du mois, suivant la section à laquelle on appartient).

Voyez au bas de chaque page du Calendrier l'indication des indulgences de chaque mois à la lettre C.

## D. HEURE-SAINTE.

**CONDITIONS.** Faire une heure de méditation ou de prière vocale, en union avec la prière du Sauveur au Jardin des Olives, depuis deux heures p.m. le jeudi jusqu'au lever du soleil le vendredi, soit devant le S. Sacrement, soit en se transportant en esprit devant le Tabernacle; ou bien, faire cette heure *en commun* dans une église ou une chapelle, quels que soient l'heure et le jour de la semaine, pourvu que cette heure et ce jour aient été indiqués par un Directeur de l'Apostolat. Cet exercice en commun ne peut se faire qu'une fois le semaine.

Les Associés de l'Apostolat gagnent une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, chaque fois qu'ils font l'Heure-Sainte, comme indiquée plus haut.

Nous en avons marqué l'indulgence au jeudi; on pourrait la gagner le vendredi en communiant ce jour-là.

## E. INDULGENCES PROPRES AUX ZÉLATEURS, ZÉLATRICES ET DIRECTEURS DE L'APOSTOLAT.

**CONDITIONS.** Les Zélateurs ou Zélatrices doivent **FORMER** ou **ENTRETIENIR** des Quinzaines d'associés, quel que soit le Degré de ces Associés, et faire profession de piété et d'un zèle ardent pour le salut des âmes.

2. Ils doivent avoir reçu un Diplôme signé par le Directeur Diocésain ou par le Directeur Supérieur.

3. Les Directeurs locaux ne jouissent d'indulgences spéciales qu'à titre de ZÉLATEURS de l'Œuvre; ils doivent donc, pour les gagner, s'acquitter des fonctions mentionnées au Manuel sous le titre "Principaux offices des Directeurs locaux," page 132.

A CES CONDITIONS, ils peuvent tous gagner, pourvu qu'ils fassent de concert la communion pour le Souverain Pontife, l'Église de Dieu, et les nécessités des âmes, une indulgence plénière **DEUX FOIS PAR MOIS** aux jours indiqués sur les Diplômes. (Nous les avons indiquées sur le Calendrier).

De plus, une indulgence plénière le jour où ils reçoivent leurs Croix-médailles, en se consacrant au Cœur de JÉSUS.